

PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



2024-2025

Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Intimidation ou violence ?

Conflit	Intimidation	Violence
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : Monseigneur-Gilles-Gervais

Nom de la direction : Caroline Brunelle

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA

Nombre d'élèves : 525 élèves

Autres caractéristiques : L'école Monseigneur-Gervais compte 24 classes du préscolaire à la sixième année. Une des caractéristiques de notre établissement est l'aménagement à aire ouverte qui favorise le travail en équipe. Les structures pédagogiques et de fonctionnement sont bien adaptées à notre réalité afin d'assurer la réussite des élèves. L'école ne compte aucune classe spéciale, mais accueille toutefois, quelques élèves HDAA intégrés. L'école offre le service de garde et le service aux dîneurs.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, engagement et entraide

Objectif du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : D'ici juin 2027, l'équipe-école mettra en place deux pratiques prometteuses supplémentaires pour favoriser le climat positif de l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité (art. 96.12) :

- Pascale Ghelyn, enseignante
- France Lacas, enseignante
- Véronique Rioux, enseignante
- Line Noël, technicienne au service de garde
- Elisabeth Larose, enseignante
- Emma Belval, enseignante
- Carolyn Rivard-Lachance, T.E.S.
- Geneviève Drolet, directrice adjointe

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Caroline Brunelle, directrice

Mandats du comité :

- Rédiger des documents en lien avec le plan de lutte et en faire la révision
- Partager des informations du plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activités, etc.)
- Arrimer le plan de lutte avec le projet éducatif de l'établissement (démarche visant l'amélioration du climat scolaire)

Dates des rencontres du comité :

2023-08-30

2024-03-19

2024-05-08

2024-06-13

2024-06-05

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Au printemps 2024, les élèves de la 3^e à la 6^e année ont été sondés sur leur bien-être à l'école. Le questionnaire comportait des questions sur l'appréciation générale du climat, ainsi que sur les moyens mis en place pour dénoncer et régler les conflits et l'intimidation. De plus, l'équipe-école utilise le *Baromètre* afin de consigner les événements majeurs et assurer le suivi des comportements des élèves. Les enseignants ont été sondés lors d'une assemblée générale afin de recueillir leurs recommandations pour la révision du plan.

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation :

À l'école Monseigneur Gilles-Gervais, nous observons peu de manifestations d'intimidation telles que décrites dans la LIP. L'équipe-école a toujours eu comme préoccupation de faire de réagir rapidement lors de signalements. Nous observons surtout des conflits et des événements de violence verbale ou physique entre les élèves.

Les résultats du sondage aux élèves de juin 2024 démontrent qu'il y a encore des gestes à faire pour assurer leur bien-être à l'école. Les moyens mis en place pour prévenir et contrer la violence et l'intimidation devraient être davantage connus et compris par les élèves. La perception des élèves est que les moyens ne sont pas suffisamment efficaces. Il ressort que la cour d'école est le lieu où les enfants se sentent moins en sécurité malgré la présence du personnel surveillant. Toutefois, le sentiment d'appartenance à l'école est important et les élèves sont fiers de leur milieu de vie. Ils considèrent que l'école est accueillante et stimulante et sentent que les adultes souhaitent et travaillent pour leur réussite.

Violence à caractère sexuel

Plusieurs élèves témoins de situations de violence à caractère sexuel ont agi pour faire cesser la situation l'an dernier (ex. : sont allés chercher l'aide d'adultes de confiance, ont dénoncé, etc.).

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

- Impliquer davantage les enfants dans la vie de l'école
- Faire de la prévention en lien avec les conflits, la violence et l'intimidation
- Développer une démarche de résolution de problèmes commune à tous
- Favoriser la dénonciation d'actes en clarifiant les démarches pour les élèves et les parents
- Collaborer et informer davantage les parents

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1.2).

Mesures de prévention en place :

- Enseignement et pratique des comportements attendus et des mesures de sécurité de l'école et au service de garde (Soutien au comportement positif mis en place depuis l'année 2021-2022)
- Sensibilisation aux élèves et au personnel sur les notions d'intimidation et de violence (au moins une fois par année)
- Ateliers sur les habiletés sociales et sociémotionnelles
- Visite du policier éducateur dans un souci de prévention (selon les besoins):
 - o Préscolaire et 1^{re} année : théâtre de Fred l'imprudent aux 2 ans
 - o 6^e année : Droits et responsabilité des réseaux sociaux – Cyberprudence
- Surveillance stratégique sur la cour (identification du personnel)
- Encourager les élèves à venir en discuter avec l'enseignante
- Communication avec les intervenants pour que tous soient au courant (profileur)
- Collaboration avec des organismes externes pour favoriser la transition primaire-secondaire
- Révision pour tout le personnel en début d'année scolaire :
 - o Soutien au comportement positif et règles de conduite/sécurité pour les élèves et le personnel
 - o Plan de lutte (dont la procédure pour les suivis)

Mesures de prévention à mettre en place en 2024-2025 :

- Éthique et les médias sociaux (enseignement 4^e à 6^e année) – à poursuivre
- Poursuite de la mise en place d'une démarche de résolution de conflits commune à toute l'école
- Animations afin de discerner les notions de conflits, violence et intimidation tout comme celle de dénoncer et rapporter une situation
- Aide-mémoire sous forme de porte-clé afin de communiquer les éléments essentiels à tous les membres du personnel

Violence à caractère sexuel

Priorité : Augmenter les connaissances des élèves concernant les gestes et les paroles à caractère sexuel.

- Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes,
- Offrir de la formation auprès des adultes sur les comportements sexualisés,
- Mettre en valeur la littérature jeunesse à la bibliothèque scolaire concernant certains thèmes
- Publiciser les ressources en éducation à la sexualité du portail CSSP.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art.75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents :

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire.

- Capsules d'information dans Le Phare (info-parents)
- Présentation au conseil d'établissement du présent document afin de s'assurer qu'il est rédigé de manière claire et accessible à chaque année
- Déposer sur le site Web de l'école le présent document, ainsi que les documents en lien avec le protecteur national de l'élève
- Diriger les parents vers le site : <http://www.education.gouv.qc.ca/dossiers-thematiques/intimidation-et-violence-a-lecole/>
- Sensibiliser les parents sur l'importance de leur rôle d'intervention auprès de leur enfant
- Feuille de route avec des renforcements positifs pour certains élèves (au besoin)
- Communication de l'information pertinente sur les situations vécues à l'école
- Afficher les comportements attendus dans l'école et les remettre aux élèves afin que les parents puissent les consulter
- Faire parvenir aux parents le protocole des interventions en cas de violence ou d'intimidation

Le plan de lutte doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements pris par la direction envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Ce plan doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par la direction de l'école auprès de l'élève qui a commis l'acte et de ses parents, et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence (art. 75.2).

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Les intervenants déterminent le moyen de communication approprié selon la situation vécue (téléphone, courriel, etc.)

Le *Baromètre* est l'un de ces moyens. On y consigne la description d'une situation et les interventions réalisées auprès des élèves impliqués.

La direction de l'école ou son représentant communique avec les parents concernés.

Diffusion d'information :

Informations à diffuser	Modalités/Stratégies de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, info-parents, capsule vidéo, etc.	Date
<i>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).</i>	Le plan de lutte est placé annuellement sur le site Web de l'école.	2024-09-27
<i>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).</i>	L'évaluation est placée sur le site Web de l'école.	2024-09-27
<i>Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).</i>	Les règles et comportements attendus sont placés sur le site Web de l'école et dans l'agenda des élèves.	2024-08-29

Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Le plan de lutte est placé sur le site Web de l'école en début d'année scolaire.
- Date : **2024-09-27**

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).

- Modalité / méthode de diffusion : Le plan de lutte révisé annuellement et est placé sur le site Web de l'école.
- Date : **2024-09-27**

Violence à caractère sexuel

Moyens prévus pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration :

- Capsules d'information sur l'éducation à la sexualité

Information à diffuser

- Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE).
- Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. » (art. 21, LPNE) .

Modalités

- Affichage dans l'établissement scolaire (à l'entrée du service de garde et du secrétariat) ;
- Sur le site Web de l'école ;
- Sur le site du CSSP ;

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dans le but de faire cesser la situation et de demander de l'aide pour soi ou pour quelqu'un d'autre. Un signalement peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement

Toute victime ou témoin d'une situation de violence ou d'intimidation peut faire un signalement. Celui-ci peut se faire de façon tout à fait confidentielle, en personne, par téléphone, par écrit ou par courriel.

À partir du signalement reçu, les intervenants de l'école analyseront rapidement la situation afin de voir si la situation représente effectivement de la violence ou de l'intimidation. Par la suite, les intervenants interviendront auprès des élèves concernés et appliqueront les sanctions prévues au plan de lutte. La direction ou son représentant communiquera avec les parents des élèves impliqués. Par la suite, un suivi sera effectué auprès des élèves concernés. L'information recueillie demeurera confidentielle.

En début d'année, le personnel de l'école, les parents et les élèves sont informés des modalités de dénonciation et du traitement des signalements ou plaintes. L'information est inscrite dans l'agenda ou le cartable-maison des élèves. Elle se trouve également sur le site Web de l'école.

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°).
 - o Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
 - o Par téléphone : 1 833 420-5233
 - o Pour plus de détails : <https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/>
- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail de la DPJ et des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la Direction de la protection de la jeunesse ou à la police, qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.
 - o Coordonnées DPJ : 514 721-1811 ou numéro sans frais 1 800 361-5310

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou qu'un signalement **ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun. Les actions à prendre doivent être modulées en fonction de la situation

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Annexe B)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (enseignant appuyé par le technicien en éducation spécialisée ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins) en fonction du protocole pour les gestes de violence ou du protocole pour les gestes d'intimidation
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime ; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées 6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Autres :

- Diffuser l'aide-mémoire « [accueillir un dévoilement d'agression sexuelle](#) » à l'ensemble de l'équipe école

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées.	
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés au point 4.	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : Talkie-walkie).	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.	
Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.	
Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation *
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés, et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données

*La notion de confidentialité comporte certaines particularités en cas de violences à caractère sexuel. Notamment, tout bris de confidentialité pourrait nuire à l'enquête policière et à la récolte de preuves, par exemple, dans le cas où un membre du personnel de l'établissement serait impliqué dans la situation. De nombreuses fausses croyances subsistent concernant la violence à caractère sexuel et tout bris de confidentialité pourrait entraîner un stigma et d'autres répercussions négatives pour les personnes impliquées. Outre les situations où le bris de confidentialité est justifié, la confidentialité doit être respectée par tout membre du personnel scolaire même s'il n'est pas tenu au secret professionnel.

** Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur du geste	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer l'élève, écouter et être empathique - Évaluer la capacité de réagir de la victime et lui demander comment elle se sent - Prendre en charge la situation - Préciser que la situation est confidentielle - Établir un climat de confiance - Évaluer les besoins de l'élève - Assurer un suivi - Aider l'élève à identifier des situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter - Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex. : habiletés sociales, gestion des émotions, affirmation de soi) - Informer et collaborer avec les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> - Établir un climat de confiance - Évaluer les besoins de l'élève - Préciser que la situation est confidentielle - Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin - Privilégier un soutien ponctuel ou répété pour amener l'élève à se responsabiliser, développer l'empathie, des habiletés sociales, la gestion des émotions - Enseigner la résolution de conflits - Valoriser les comportements positifs - Référer à d'autres services ou partenaires externes au besoin - Informer et collaborer avec les parents 	<ul style="list-style-type: none"> - Rassurer les élèves - Préciser que la situation est prise en charge par un adulte - Préciser que le témoignage est confidentiel - Expliquer le rôle du témoin et ses impacts - Informer et collaborer avec les parents

Autres mesures :

- Nous assurons une surveillance accrue à certains endroits stratégiques dans l'école (toilettes, vestiaires, cour de récréation)
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, le témoins et auteurs (si nécessaire) pour déterminer les besoins et les compétences socioémotionnelles à travailler (conscience de soi et des autres, gestion des émotions, affirmation de soi, résistance à la pression des pairs, respect et valorisation des différences, etc.)
- Nous référons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès des partenaires.

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">- S'assurer d'évaluer les besoins individuels- Référer à des organisations spécialisées externes	<ul style="list-style-type: none">- S'assurer d'évaluer les besoins individuels- Référer à des organisations spécialisées externes- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés.- Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère.	<ul style="list-style-type: none">- S'assurer d'évaluer les besoins individuels- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes).- Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction).

Sanctions disciplinaires possibles :

Voir le protocole de violence (Annexe C) et le protocole d'intimidation (Annexe D)

La direction de l'école se réserve le droit d'ajouter ou retirer des sanctions en fonction de la situation.

Exemples :

- Lettre d'excuse
- Reprise du temps perdu
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait de privilèges
- Retrait du groupe
- Geste de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- À la mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents.
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant
- Les moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations...) pour une durée à déterminer
- Une rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue ;
- Une suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents
- Remboursement ou remplacement du matériel.
- Sanctions rééducatives : gestes réparateurs (gradation) envers la victime
- Travaux communautaires

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles :

Dans le cas où des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable des actes posés, l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées à celui-ci.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1.9).

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessée :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime ;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité ;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ;
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ;
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire ;
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent ;
- Veiller au respect des engagements des personnes impliquées ;
- Effectuer un suivi auprès des parents tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués ;
- Bien consigner l'information en toutes circonstances.

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

10. LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Formation offerte par le ministère de l'Éducation

À venir : Les détails concernant les activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

- Maintenir le plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu (vestiaires, corridors, toilettes, locaux fermés, cour d'école).
- Baliser la communication à l'aide des moyens électroniques entre les élèves et avec le personnel scolaire.
- Réduire les déplacements des élèves sans surveillance.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

* Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (Art. 76).

- Nature de l'activité : Enseignement explicite des comportements attendus avec le soutien au comportement positif
- Date : Dès la rentrée du 29 août 2024 et tout au long de l'année

* Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2024-06-18

* Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-05-28

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-06-18

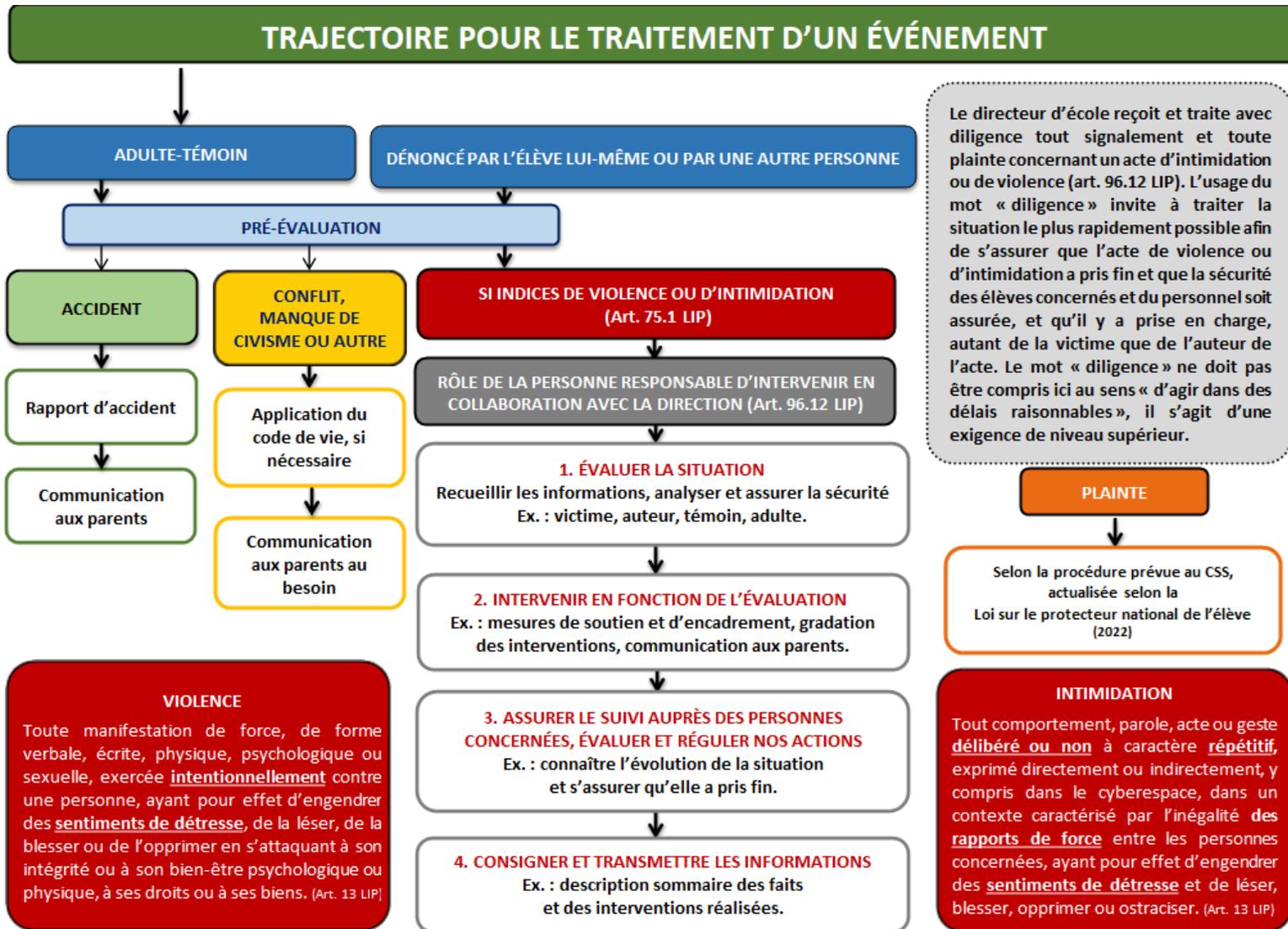

x Caroline Brunelle

Direction

Signature de la direction :

Date : 18 juin 2024

Annexe A – Trajectoire pour le traitement d'un événement



Le directeur d'école reçoit et traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 96.12 LIP). L'usage du mot « diligence » invite à traiter la situation le plus rapidement possible afin de s'assurer que l'acte de violence ou d'intimidation a pris fin et que la sécurité des élèves concernés et du personnel soit assurée, et qu'il y a prise en charge, autant de la victime que de l'auteur de l'acte. Le mot « diligence » ne doit pas être compris ici au sens « d'agir dans des délais raisonnables », il s'agit d'une exigence de niveau supérieur.

Tiré du document de la CS des Hautes-Rivières et adapté par Marie-Josée Talbot, agente de soutien régional pour le dossier Climat scolaire, violence et intimidation, Région de l'Estrie (sept.2021).
Modifié par Guy Tremblay en suivi à l'adoption de la Loi sur le protecteur national de l'élève (2022)

Adapté par le comité climat scolaire du centre de services scolaire des Patriotes à partir du canevas de plan de lutte réalisé par l'équipe des ASR-CVI
Mise à jour : novembre 2023 (document de travail en développement continu)

ANNEXE B - Stopper la violence en 5 étapes



Stopper la **VIOLENCE** en **5** étapes !

METTRE FIN AU COMPORTEMENT **1**

- Exiger l'arrêt du comportement;
- S'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention.

NOMMER LE COMPORTEMENT **2**

- Mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école;
- Nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.

ORIENTER L'ÉLÈVE VERS LES COMPORTEMENTS ATTENDUS **3**

- Formuler le comportement attendu;
- Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.

EFFECTUER UNE ÉVALUATION SOMMAIRE AUPRÈS DE L'ÉLÈVE QUI EST VICTIME **4**

- Évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin;
- Informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait;
- Au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime;
- L'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit.

CONSIGNER et TRANSMETTRE **5**

- Déclarer la situation selon les modalités établies dans l'école, dans le respect des règles de confidentialité si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.

ANNEXE C – Protocole pour les actes de violence

Les situations de violence sont traitées selon la progression suivante :

	Protocole pour les actes de violence
Étape 1	<ul style="list-style-type: none">• Discussion avec l'élève.• Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion.• Communication téléphonique avec les parents.
Étape 2	<ul style="list-style-type: none">• Discussion avec l'élève.• Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion.• Garde à vue d'un jour.
Étape 3	<ul style="list-style-type: none">• Rencontre titulaire – TES.• Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion.• Garde à vue de trois jours.• Signature d'un contrat de bon comportement en présence de la direction.• Communication téléphonique avec les parents.
Étape 4	<ul style="list-style-type: none">• Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion.• Communication téléphonique avec les parents pour informer de la situation.• Rencontre titulaire – TES – Parents – direction – Technicienne du service de garde (au besoin) pour réviser le contrat de bon comportement.• Garde à vue cinq jours.
Étape 5	<ul style="list-style-type: none">• Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion.• Rencontre titulaire – TES – Parents – Direction - Technicienne du service de garde (au besoin) pour réviser le contrat de bon comportement et informer les parents de la suite des événements.• Garde à vue de dix jours.• Possibilité d'impliquer le policier communautaire s'il est disponible.

En tout temps, la direction et l'équipe-école se permettront d'adapter les interventions afin que le suivi nécessaire soit à la hauteur du geste posé ou de la situation.

ANNEXE D – Protocole pour les actes d’intimidation

Une situation d’intimidation peut se présenter lorsque l’on retrouve :

- 1) Un ou des intimidateurs envers une seule victime ou un seul groupe de victimes.
- 2) Un ou des intimidateurs ayant des comportements d’intimidation envers des victimes différentes.

Les situations d’intimidation sont traitées selon la progression suivante :

Protocole pour les actes d’intimidation	
Étape 1	<ul style="list-style-type: none"> • Discussion avec l’élève. • Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion. • Garde à vue de trois jours. • Partage des informations avec les intervenants ciblés ainsi que la direction.
Étape 2	<ul style="list-style-type: none"> • Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion. • Discussion avec l’élève : Titulaire – TES – Technicienne du service de garde (au besoin). • Travail sur l’intimidation. • Signature d’un contrat d’interdiction de contact ou de bon comportement en présence de la direction. • Communication téléphonique avec les parents. • Garde à vue de cinq jours. • Partage des informations avec les intervenants ciblés ainsi que la direction.
Étape 3	<ul style="list-style-type: none"> • Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion • Rencontre Direction – Parents – Élève - Titulaire – TES – Technicienne du service de garde (au besoin). • Suspension à l’interne et garde à vue d’une journée. • Présentation d’un PowerPoint sur la responsabilité de l’élève. • Partage des informations avec les intervenants ciblés ainsi que la direction.
Étape 4	<ul style="list-style-type: none"> • Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion. • Rencontre Direction – Parents – Élève - Titulaire – TES – Technicienne du service de garde (au besoin). • Suspension à l’interne et garde à vue de trois journées. • Rencontre avec un policier communautaire s’il est disponible. • Partage des informations avec les intervenants ciblés ainsi que la direction.
Étape 5	<ul style="list-style-type: none"> • Excuses écrites avec signature des parents et fiche de réflexion. • Rencontre Direction – Parents – Élève - Titulaire – TES – Technicienne du service de garde (au besoin). • Intervention à cibler par la direction. • Partage des informations avec les intervenants ciblés ainsi que la direction.

En tout temps, la direction et l’équipe-école se permettront d’adapter les interventions afin que le suivi nécessaire soit à la hauteur du geste posé ou de la situation.